

Numéro national :

Numéro du dossier :

À rappeler dans toute correspondance

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM
Chaussée de Marche 637
5100 Namur-Wierde

Découvrez le point de contact
le plus proche de chez vous via ucm.be

Droit passerelle en cas d'interruption forcée en raison du coronavirus

(Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants)

Renvoyez cette demande [par courrier](#) à votre caisse d'assurances sociales. Il peut aussi être renvoyé [par mail](#) à l'adresse cas@ucm.be

A. Données d'identification

Nom : Prénom :

Numéro de registre national : . . - . (voir votre carte d'identité)

Adresse de contact en Belgique (si elle diffère de l'adresse figurant dans le Registre national ou le Registre BIS) :

Rue : N° Bte.

Code postal : : Commune :

Adresse e-mail :

Tél. : +32/..... GSM: + 32/.....

N° du compte bancaire au nom de

IBAN BE : - -

BIC :

B. Situation familiale

Avez-vous **au moins une personne à charge** (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...) ?

Non Oui

➤ **Votre situation familiale change ?** Informez-en immédiatement votre caisse d'assurances sociales.

Starters et indépendants

C. Revenus de remplacement

Recevez-vous **actuellement** un revenu de remplacement (belge/étranger) ?

- Non Oui : lequel ? (cocher la case correspondante)
- Allocations de chômage , sous n'importe quelle dénomination (chômage temporaire, allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.).
 - Pension
 - Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité
 - Autres (précisez) :
.....

D. Raison de l'interruption forcée

Indiquez à quel cas suivant s'applique votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19 :

- J'ai dû interrompre **totalemment ou partiellement** mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un **secteur qui doit fermer complètement** ou parce que **mon magasin doit fermer le samedi et le dimanche** afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :
- du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....
.....

➤ *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste (voir annexe) ou que votre magasin doive fermer le samedi et le dimanche suffit pour avoir droit à la prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption. Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à la prestation financière complète.*

- J'ai dû interrompre complètement mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste ci-jointe, et ce pour la la période :
- du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....
.....

Starters et indépendants

Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

➤ *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à la prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs (par mois calendrier).*

Je déclare avoir rempli ce formulaire en toute sincérité.

Nom:.....
 Prénom:.....

Date :/...../.....

Signature :

■ ANNEXE

Liste des activités interdites totalement ou partiellement jusqu'au 3 avril 2020 inclus (M.B. 13 mars 2020)

Sont interdites jusqu'au 3 avril 2020 inclus :

- a) les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- b) les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- c) les activités des cérémonies religieuses.

Sont fermés jusqu'au 3 avril 2020 inclus :

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.

Par dérogation à ce qui précède, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison à domicile et à emporter sont autorisés.

Sont fermés le samedi et dimanche jusqu'au 3 avril 2020 inclus :

- a) tous les centres commerciaux ;
- b) les magasins qui vendent des produits non-alimentaires ;
- c) les commerces.

Les magasins d'alimentation et les pharmacies peuvent rester ouvertes aux jours et heures habituels.

Cette attestation est délivrée à la demande l'intéressé(e) pour les besoins de sa caisse d'assurances sociales en vue de l'octroi du droit passerelle, sous réserve de remplir toutes les conditions conformément à la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.